Jérôme BOUQUET

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale
de Lyon

Greffe le :

A 2430

SA MARPAUL

SA AU CAPITAL DE 345 600 Euros

RCS : ~~CHAROLLES~~ MACON 382 601 375 – B 005 770

Zone Industrielle de Chaufailles

71170 CHAUFFAILLES

RAPPORT DU COMMISSAIRES AUX APPORTS

SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE BALMO

1, rue Ferrandière 69002 LYON **Tél : 04 72 77 11 99** Fax : 04 72 77 11 90 Siret : 399 105 980 000 11 Ape : 7417

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MACON en date du 27 septembre 2002, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société BALMO à la société MARPAUL dans le cadre de la fusion avec votre société tel que prévu par les articles L 225-147 et L 236-11 du nouveau Code de Commerce et les articles 64 et 169 du décret du 23 mars 1967.

EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Les sociétés concernées sont :

La société « BALMO. », société absorbée, est une société anonyme au capital de 45 734,71 Euros, immatriculée au R.C.S. de MACON sous le n° 338 045 818,
dont le siège social est situé Zone Industrielle de Chauffailles, 71170 CHAUFAILLES

La société a pour objet :

- la vente de tous produits se rattachant à l'alimentation générale ;

- la vente d'articles de mercerie, bonneterie, confection, produits de ménage et d'entretien, couleurs et peintures, quincaillerie, objets pour cadeaux, décoration, parfumerie, vaisselle, verrerie, jouets, appareils électro-ménagers, articles pour électricité, disques, articles chaussants, maroquinerie, papeterie, livres et journaux, blanchisserie, teinturie ;

- l'utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets ;

- la vente de carburants et d'une manière générale, l'éxécution de toutes prestations pouvant être servies dans les stations –services.

- à titre accessoire achat, vente de bijoux, d'ouvrages en métaux précieux et d'articles d'horlogerie ;

- et d'une manière générale ; réalisation de toutes affaires concernant les produits pouvant être vendus dans les supermarchés.

La société « MARPAUL », société absorbante, est une société anonyme au capital de 345 600 Euros, immatriculée au R.C.S. de MACON sous le n° 382 601 375,
dont le siège social est situé Zone Industrielle de Chauffailles, 71170 CHAUFAILLES

La société a pour objet exclusif d'acquérir, de détenir, de gérer directement une participation majoritaire dans la société « BALMO » qui exploite au lieu de son siége social un fonds de commerce sous l'enseigne « INTERMARCHE »

Le Président du Conseil d'Administration de la société « BALMO » spécialement délégué en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 8 novembre 2002 et un administrateur de votre société, spécialement délégué en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 8 novembre 2002, ont établi, à cette date, un projet de fusion qui précise les points suivants :

- **But de l'opération**

Suite aux différentes opérations de restructuration du groupe, la société « BALMO. » est détenue directement à 100% par la société « MARPAUL».

La fusion absorption de la société « BALMO » par la société « MARPAUL » permettrait de réduire les frais d'exploitation et de lutter ainsi contre une concurrence toujours plus vive.

- **Bases de la fusion**

L'évaluation et la rémunération des apports de la société BALMO. ont été déterminées sur la base des comptes annuels de cette société arrêtés au 31 décembre 2001 approuvés par l'assemblée générale des actionnaires du 27 juin 2002.

- **Propriété, jouissance et conditions**

La société MARPAUL aura la propriété et la jouissance de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Toutefois, toutes les opérations effectuées depuis le 1er janvier 2002 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte exclusif de la société absorbante, qui les reprendra dans ses comptes.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 A du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

Votre société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

La présente fusion est une opération de restructuration interne ; pour sa réalisation la méthode d'évaluation a été la suivante :

- ➢ Valorisation de tous les éléments de l'actif immobilisé apportés par la société BALMO à la société MARPAUL pour leur valeur réelle, étant précisé que pour les éléments amortissables, leur valeur réelle correspond à la valeur nette comptable figurant au bilan arrêté le 31 décembre 2001 de la société BALMO.

➢ Pour la valeur du fonds de commerce apporté, celui-ci a été évalué à :

- En ce qui concerne l'activité de supermarché, à 12,5 % du chiffre d'affaires annuel TTC généré par cette activité.

- En ce qui concerne l'activité de distribution de carburant à deux fois la marge annuelle brute après ristournes générée par cette activité.

Selon les termes du projet de fusion, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

- Immobilisations incorporelles	1 006 141,15 euros
- Immobilisations corporelles nettes	140 744,85 euros
- Immobilisations financières	8 150,69 euros
- Actif circulant	1 119 420,47 euros
- Comptes de régularisation actif	14 907,18 euros
TOTAL ACTIF APPORTE	**2 289 364,34 euros**
Dividendes distribués au cours de la période intercalaire	**-135 000,00 euros**
TOTAL DE L'ESTIMATION DES BIENS APPORTES	**2 154 364, 34 euros**
- Emprunts et dettes auprés des établissements de crédit	10 719,34 euros
- Emprunts et dettes financères divers	458 826,59 euros
- Dettes fournisseurs	485 147,41 euros
- Dettes fiscales et sociales	140 995,49 euros
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	**1 095 688,83 euros**
ACTIF NET APPORTE	**1 058 677,51 euros**

Le fonds de commerce a été évalué globalement sur la base des normes retenues à l'intérieur du groupement Intermarché et correpondant à la norme généralement admise pour ce type d'activité.

APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la profession pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,

- contrôler la valeur attribuée aux apports.

- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

La fusion étant placée dans le cadre d'une restructuration interne sans existence d'actionnaires minoritaires dans la société « « BALMO. », les règles de l'article 79 de l'instruction fiscale 4-I-2-00 du 3 août 2000 peuvent s'appliquer. Ainsi, la valorisation de l'actif immobilisé de la société absorbée à la valeur nette comptable, peut être retenue comme base d'apport à votre société.

L'ACTIF NET APPORTE ressort en conséquence à 1 058 677 ,51 euros.

CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclu que la valeur des apports s'élevant à 1 058 677 ,51 euros, n'est pas surévaluée.

La société « MARPAUL » détenant à ce jour la totalité des parts de la société « BALMO » et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'y aura pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à une augmentation de son capital.

Le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est supérieur au montant de la valeur des actions « BALMO » dans les livres de la société absorbante :

- Valeur de l'apport « BALMO »	1 058 677,51 euros
- Valeur des actions « BALMO » chez MARPAUL	592 635,04 euros
- BONI DE FUSION	**466 042,47 euros**

Cette somme devra figurer au passif du bilan de la société « MARPAUL » à un compte « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires.

Fait à LYON,
Le 9 décembre 2002

Jérôme BOUQUET
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de LYON

Jérôme BOUQUET

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale
de Lyon

MARPAUL

SA au capital de 345 600 Euros

Zone Industrielle de Chaufailles

71170 CHAUFAILLES

R.C.S MACON 382 601 375

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

DANS LE CADRE DE LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES

1, rue Ferrandière 69002 LYON **Tél : 04 72 77 11 99** | Fax : 04 72 77 11 90 Siret : 399 105 980 000 11 Ape : 7417

Mesdames, Messieurs les Associés,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Macon en date du 27 septembre 2002 et conformément à l'article L 224-3 du code de commerce, j'ai établi le présent rapport afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composants l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes.Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de mon rapport.

Je n'ai pas d'observation à formuler quant à l'appréciation des biens composant l'actif social.
Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. D'autre part, le capital social, intégralement libéré, est égal au montant minimum exigé pour une Société par Actions Simplifiée.

Fait à LYON
Le 9 décembre 2002.

Jérôme BOUQUET
Commissaire à la Transformation

